



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 43241 du 07 novembre 2025

COMGENDRE/BP/CIV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA RÉUNION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
Vu la circulaire n° 93000 du 8 juillet 2016, prise en application de l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié susvisé et relative à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale ;

Commandement de la gendarmerie Outre-Mer

Commandant de la gendarmerie de La Réunion et le
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du
sud de l'océan indien

Bureau du personnel

Caserne Vérines

61 rue Victor Max Auliffe

97400 SAINT-DENIS

bp.comgendre@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Préambule

L'arrêté et la circulaire de 8ème et 11ème références instaurent, à compter du 1er janvier 2014, un dispositif d'organisation du temps de travail adapté aux personnels civils pour tenir compte des modalités de fonctionnement et des missions des différents organismes et formations de la gendarmerie nationale.

En application de l'article 11 de l'arrêté précité, le présent règlement intérieur a pour but de déterminer les modalités de mise en œuvre des cycles de travail et des horaires applicables au sein du commandement de la gendarmerie de La Réunion.

Les choix d'organisation du temps de travail qui ont été retenus dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, et notamment les horaires variables, reposent sur un système souple et sur la responsabilisation individuelle de chaque personnel dans la gestion de ses horaires de travail.

Ce système permettra aux agents de gérer leurs horaires de travail en conciliant les impératifs de la vie professionnelle et ceux de la vie personnelle.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation du temps de travail qui s'appliquent à tous les personnels civils affectés dans les services du commandement de la gendarmerie de La Réunion (Comgendre), quelle que soit leur situation juridique ou statutaire.

ARTICLE 2 : Cycle de travail

2.1 Cadre général

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, et dans le respect de la durée annuelle de 1607 heures définie par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000 modifié.

Les agents sont assujettis aux horaires de travail définis à l'article 3 du présent règlement.

2.2 Cycle de référence des personnels civils en service au sein du Comgendre

Le cycle de travail de référence dans les services du Comgendre est le cycle hebdomadaire.

La durée hebdomadaire du travail est de 38h par semaine, réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi, soit une moyenne de 7 heures et 36 minutes par jour, selon les modalités décrites à l'article 3.2.

Toutefois, le travail des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80 % de la durée hebdomadaire, peut se dérouler selon un cycle inférieur à 5 jours, en accord avec le commandant de la gendarmerie de La Réunion.

La pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes, n'est pas comprise dans le temps de travail effectif.

2.3 Cas des personnels techniques en service au sein du Comgendre

2.3.1 Personnels affectés avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les personnels civils affectés sur les postes techniques du Comgendre avant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur peuvent bénéficier d'une répartition du temps de travail dérogatoire qui optimise le temps de travail au cours des quatre premiers jours de la semaine, selon les caractéristiques suivantes :

Cycle hebdomadaire de 38h00 sur 4,5 jours soit, en principe, 08h15 travaillées du lundi au jeudi et 5h00 travaillées le vendredi, selon les modalités décrites aux articles 3.3, 3.5 et 3.6.

La pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes, n'est pas comprise dans le temps de travail effectif.

Il est précisé que toute absence le vendredi décompte une journée entière du type d'absence, quel qu'en soit le fondement ou motif (congé annuel, jour d'ARTT, autorisation d'absence, jour de garde d'enfant, congé de maladie, etc).

Les agents qui demandent à accomplir un service à temps partiel (quel qu'en soit le fondement : pour élever un enfant de moins de 3 ans, pour convenances personnelles ou pour raison thérapeutique etc.) d'une durée inférieure ou égale à 80 % de la durée hebdomadaire, sont soumis d'office au cycle de référence mentionné au 2.2 (38h sur 5 jours, 7h36 par jour), pour faire application du temps partiel.

Les agents qui bénéficient d'un congé de maladie fractionné sont soumis d'office au cycle de référence mentionné au 2.2 (38h sur 5 jours, 7h36 par jour), pour faire application du congé de maladie fractionné.

Les personnels techniques ne peuvent pas, en principe, exercer leur activité sous forme de télétravail compte tenu des missions qui leur sont dévolues au sein du Comgendre. Les agents techniques qui seraient par exception en télétravail, lorsque cela est compatible avec l'activité, sont soumis d'office au cycle de référence mentionné au 2.2 (38h sur 5 jours, 7h36 par jour).

A la reprise de l'activité à temps complet ou en totalité en présentiel ou à l'issue du congé de maladie fractionné, l'agent peut réintégrer le cycle hebdomadaire de 38 heures réparties sur 4,5 jours.

Les agents affectés dans les services techniques qui souhaitent relever du cycle et horaires de référence du Comgendre, prévus aux articles 2.2 et 3.2, transmettent au Bureau du Personnel, sous couvert de la voie hiérarchique, leur décision qui est irrévocable.

2.3.2 Personnels affectés postérieurement au 1^{er} avril 2024

Les agents affectés postérieurement au 1^{er} avril 2024 sont soumis au cycle de travail et aux horaires de référence du Comgendre, prévus aux articles 2.2 et 3.2.

2.3.3 Personnels techniques affectés à la Section Commandement

Les personnels civils affectés sur les postes techniques du Comgendre avant le 1^{er} avril 2024 peuvent bénéficier d'une répartition du temps de travail dérogatoire qui optimise le temps de travail au cours des quatre premiers jours de la semaine, selon les caractéristiques suivantes : Cycle hebdomadaire de 38h00 sur 4,5 jours soit, en principe, 08h15 travaillées du lundi au jeudi et 5h00 travaillées le vendredi, selon les modalités décrites aux articles 3.3, 3.5 et 3.6.

Les personnels techniques chargés de l'entretien des locaux du Comgendre et affectés avant le 1^{er} avril 2024 peuvent être soumis à un cycle de travail hebdomadaire, avec une durée de travail de 38h par semaine, réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi, soit une moyenne de 7 heures et 36 minutes par jour, selon les modalités décrites à l'article 3.4.

En cas de difficulté pour l'agent d'organiser son temps de travail selon les modalités décrites à l'article 3.4, l'agent est soumis aux modalités de l'article 3.2.

Les agents affectés avant le 1^{er} avril 2024 qui souhaitent relever du cycle et horaires de référence du Comgendre, prévus aux articles 2.2 et 3.2, transmettent au Bureau du Personnel, sous couvert de la voie hiérarchique, leur décision qui est irrévocable.

Les agents affectés postérieurement au 1^{er} avril 2024 sont soumis au cycle de travail et aux horaires de référence du Comgendre, prévus aux articles 2.2 et 3.2.

2.4 Cycle dérogatoire des personnels affectés au point de restauration du cercle mixte

Pour tenir compte des contraintes particulières de service au cercle-mixte et des nécessités de leur service (quotidiennement toute l'année : petit-déjeuner, déjeuner et dîner), les agents qui y sont employés sont soumis à des cycles dérogatoires.

Sur la base d'une durée annuelle de travail de 1607 heures maximum, le temps de travail est fixé pour une durée hebdomadaire de 38 heures réparties sur cinq jours, soit une durée quotidienne de travail de 7 heures et 36 minutes réparties selon les modalités décrites à l'article 3.7 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Horaires de travail

3.1 Plages variables et plages fixes

La journée de travail est fractionnée en deux plages horaires : les plages variables et les plages fixes.

Les plages variables sont destinées à garantir aux agents une souplesse dans l'organisation individuelle du travail et à leur offrir plus de facilité dans la répartition de leurs activités personnelles et professionnelles.

Les plages variables prennent en compte l'enregistrement des heures d'arrivée et de départ du personnel.

Le temps effectué à l'intérieur de ces plages entre dans le calcul du temps effectif de travail, du débit-crédit ou des heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

Les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable du matin et après la plage variable de l'après-midi ne sont pas comptabilisées, sauf heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire. Dans l'hypothèse où l'agent doit s'absenter pendant ces plages, il effectue une demande d'absence au titre soit :

- des congés annuels,
- des jours d'ARTT,
- des autorisations d'absences,
- de la récupération prévue aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 29 octobre 2012.

Les retards réitérés non justifiés peuvent être sanctionnés.

3.2. Horaires de référence des personnels civils du Comgendre

Trois types de plages fixes et horaires variables sont prévus selon les modalités infra pour les journées de 7h36 dans le cadre du cycle hebdomadaire de 38h réparties sur 5 jours, dans le respect de la réglementation concernant les plages fixes et variables.

Les personnels peuvent changer librement de type d'horaires, à raison d'un changement au maximum par année civile. Ils transmettent au Bureau du Personnel, sous couvert de la voie hiérarchique, leur demande précisant le choix des bornes horaires (horaire-type 1, horaire-type 2 ou horaire-type 3), aux fins de paramétrage de leur compte.

Horaire-type 1

Du lundi au vendredi :

- Plage variable du matin : 7h00 - 9h00
- Plage fixe du matin : 9h00 - 12h00
- Plage variable méridienne : 12h00 - 14h00
- Plage fixe de l'après-midi : 14h00 - 15h00
- Plage variable de l'après-midi : 15h00 - 19h00

Horaire-type 2

Du lundi au vendredi :

- Plage variable du matin : 7h00 - 9h00
- Plage fixe du matin : 9h00 - 11h30
- Plage variable méridienne : 11h30 - 14h00

- Plage fixe de l'après-midi : 14h00 - 15h30
- Plage variable de l'après-midi : 15h30 – 19h00

Horaire-type 3

Du lundi au vendredi :

- Plage variable du matin : 7h00 - 8h30
- Plage fixe du matin : 8h30 - 11h30
- Plage variable méridienne : 11h30 - 14h00
- Plage fixe de l'après-midi : 14h - 15h00
- Plage variable de l'après-midi : 15h00 – 19h00

3.3 Horaires des personnels civils affectés dans les services techniques du Comgendre bénéficiant d'une répartition de temps de travail de 38h sur 4,5 jours

Ces personnels participent à des missions techniques. Pour concilier leur temps de travail hebdomadaire réparti sur 4,5 jours et la cohérence des missions techniques au sein d'un même service, les horaires des plages variables et fixes sont définis comme suit :

–Du lundi au jeudi :

- Plage variable du matin : 7h15 - 8h15
- Plage fixe du matin : 8h15 - 11h30
- Plage variable méridienne : 11h30 - 14h
- Plage fixe de l'après-midi : 14h - 16h
- Plage variable de l'après-midi : 16h - 19h

Le vendredi :

- Plage variable du matin : 7h15 – 08h00
- Plage fixe du matin : 08h00 - 12h00
- Plage variable de l'après-midi : 12h00 – 19h00

3.4 Horaires de travail du personnel civil affecté sur le poste de technicien de surface du Comgendre

Pour les agents affectés avant le 1^{er} avril 2024, les horaires des plages variables et fixes sont définis comme suit, du lundi au vendredi :

- Plage variable du matin : 5h30 - 8h00
- Plage fixe du matin : 8h00 - 11h30
- Plage variable méridienne : 11h30 - 14h00
- Plage fixe de l'après-midi : 14h00 - 14h30
- Plage variable de l'après-midi : 14h30 - 17h30

Au regard des horaires particuliers, l'agent devra respecter les mesures de prévention, en lien avec le référent Sécurité et Santé au Travail, pour les heures de travail effectuées en début de journée avant 8h.

Pour les agents affectés après le 1^{er} avril 2024, les horaires de référence prévus à l'article 3.2 seront appliqués.

3.5 Horaires de travail des personnels civils affectés au centre de soutien automobile gendarmerie du Comgendre

L'ouverture du centre de soutien automobile gendarmerie du Comgendre ayant une conséquence sur la capacité opérationnelle de la gendarmerie, les horaires des plages variables et fixes sont définis comme suit :

Du lundi au jeudi :

- Plage variable du matin : 6h45 - 8h00
- Plage fixe du matin : 8h00 - 11h30
- Plage variable méridienne : 11h30 - 14h00

- Plage fixe de l'après-midi :14h00 - 16h00
- Plage variable de l'après-midi :16h00 – 18h45

Le vendredi :

- Plage variable du matin : 6h45 - 8h00
- Plage fixe du matin : 8h00- 12h00
- Plage variable de l'après-midi : 12h00 – 18h45

En liaison avec leur autorité d'emploi, les agents du centre de soutien automobile gendarmerie sont soumis aux règles de sécurité propres à ce service lorsqu'ils sont employés dans les plages variables et fixes.

3.6 Horaires de travail des personnels civils employés à l'entretien des espaces verts du Comgendre

Pour que l'entretien des espaces verts soit possible sur un créneau horaire compatible avec l'organisation des autres services, les horaires des plages variables et fixes des personnels dédiés à l'entretien des espaces verts sont définis comme suit, du lundi au vendredi :

Du lundi au jeudi :

- Plage variable du matin : 6h30 - 8h00
- Plage fixe du matin : 8h00 - 11h30
- Plage variable méridienne : 11h30 - 14h00
- Plage fixe de l'après-midi :14h00 - 15h30
- Plage variable de l'après-midi :15h30 – 18h30

Le vendredi :

- Plage variable du matin : 6h30 - 8h00
- Plage fixe du matin : 8h00- 12h00
- Plage variable méridienne : 12h00 - 14h00
- Plage variable de l'après-midi : 14h00 – 18h30

Les personnels civils qui sont amenés à assumer ponctuellement les tâches d'entretien des espaces verts peuvent bénéficier des horaires indiqués supra uniquement les jours d'entretien des espaces verts. Le temps de travail effectif durant ces jours est comptabilisé *a posteriori* par le chef du service selon un système déclaratif effectué par l'agent à l'issue de chaque journée.

Les agents devront respecter les mesures de prévention, en lien avec le référent Sécurité et Santé au Travail, pour les heures de travail effectuées en début de journée avant 8h.

3.7 Horaires de travail des personnels civils affectés au point de restauration du cercle-mixte du Comgendre

Le service de restauration du cercle-mixte devant être assuré sur la totalité de ses horaires d'ouverture, le service est assuré par deux équipes selon les modalités et horaires de travail précisés infra.

Une première équipe assure hebdomadairement les services du matin et du midi, et une seconde équipe assure hebdomadairement les services du midi et du soir. Les équipes de travail alternent chaque semaine entre les services matin / midi et les services midi / soir.

Les horaires de travail de la première équipe sont définis, en service normal, 5 jours par semaine, comme suit :

- Plage variable de 7h00 à 8h00
- Plage fixe de 08h00 à 14h00
- Plage variable de 14h00 à 15h00

Les horaires de travail de la seconde équipe sont définis, en service normal, 5 jours par semaine, comme suit :

- Plage variable de 9h30 à 10h00

- Plage fixe de 10h00 à 14h00
- Plage variable de 14h00 à 14h30
- Plage variable de 17h00 à 17h30
- Plage fixe de 17h30 à 21h00
- Plage variable de 21h00 à 21h30

Une pause de restauration de 30 minutes est prévue, comptabilisée dans le temps de travail, durant laquelle les agents restent à disposition de l'employeur.

En outre, les agents affectés au cercle-mixte peuvent être amenés à travailler le week-end et/ou un jour férié, pour répondre à un besoin résultant d'une mission de service public (unités déplacées, maintien de l'ordre, service d'ordre...) ou lors d'un évènement programmé (cocktails ou réception d'autorités). Lors de ces prestations particulières, la réglementation relative aux heures supplémentaires s'appliquera.

Le directeur du cercle-mixte établit la composition des équipes et les plannings hebdomadaires en tenant compte du plan de charge et des prévisions de congés des agents.

ARTICLE 4 : Quota à atteindre pour le bon fonctionnement des services

Le bon fonctionnement de l'ensemble des services du Comgend impose le maintien de la présence d'au moins 50 % de l'effectif global du Comgendre (tous statuts confondus) de 08h00 à 12h, et de 14h à 18h00, du lundi au vendredi.

Ce pourcentage est appliqué à tous les personnels civils et militaires, dans les services où différents statuts cohabitent.

Cette obligation ne peut être imposée aux personnels civils au-delà des bornes des plages fixes.

Il convient de noter que les agents du centre de soutien automobile gendarmerie (CSAG) , en liaison avec leur autorité d'emploi, restent soumis aux règles de sécurité propres à ce service lorsqu'ils sont employés dans les plages variables, en dehors des périodes nécessitant le maintien d'au moins 50% de l'effectif.

ARTICLE 5 : Enregistrement du temps de travail

Un enregistrement automatisé du temps de travail accompagne la mise en place des horaires variables. Il s'effectue à partir d'une badgeuse virtuelle installée sur chaque poste de travail informatique.

Le dispositif de gestion du temps de travail des personnels civils a été déclaré auprès de la CNIL et respecte ainsi les dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnels sont tenus d'enregistrer leurs prises et leurs fins de service quatre fois par jour : une fois à l'arrivée le matin, une fois au début de la pause méridienne, une fois à la fin de la pause méridienne et une fois au départ à la fin du service.

Lorsque le temps de travail effectif est en cours de décompte (après avoir enregistré un horaire de prise de service le matin ou de fin de pause méridienne), il est interdit de s'absenter de son lieu de travail, sans autorisation hiérarchique préalable.

En cas d'évènement grave nécessitant que l'agent quitte son service de manière urgente sans avoir pu solliciter au préalable une autorisation hiérarchique, il informe néanmoins sa hiérarchie de son départ avant de quitter le service.

L'absence d'enregistrement non justifiée des prises et des fins de service fait l'objet du décompte de la totalité de la durée de la plage fixe du matin, de la plage variable méridienne ou de la plage fixe de l'après-midi.

ARTICLE 6 : Les trajets professionnels

Les agents en réunion sur un lieu de travail inhabituel mais à l'intérieur de la résidence administrative ainsi que les agents en mission hors de la résidence administrative sont dispensés de badger. Les temps de déplacements entre le lieu habituel de travail et un autre site de l'administration sont comptabilisés comme temps de travail effectif.

Soit l'agent enregistre au préalable une « mission » dans le logiciel de gestion de temps de travail, soit le temps de travail effectif associé à ces réunions ou missions est comptabilisé *a posteriori* par le chef du service selon un système déclaratif effectué par l'agent.

ARTICLE 7 : En cas d'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail

L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 8 : Dispositif du débit/crédit horaire

Le temps de travail effectif est décompté quotidiennement.

La différence entre le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son cycle hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) peut faire apparaître un débit ou un crédit d'heures.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012, au sein du commandement de la gendarmerie de La Réunion, la période de référence est fixée au mois.

Le solde débit-crédit en fin de mois correspond au cumul des débits-crédits calculé quotidiennement à l'intérieur des bornes horaires. Le solde est repris en cas d'affectation de l'agent dans un service compris dans le champ d'application du présent règlement.

En cas de départ définitif, il appartient à l'agent de veiller à mettre le solde à zéro, car le solde créditeur ne rentre pas d'office dans le cadre du dispositif des heures supplémentaires.

ARTICLE 9 : Solde créditeur ou débiteur du dispositif du débit/crédit horaire

Le dispositif de crédit-débit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps de travail réellement exécuté, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail :

- le débit maximum cumulé est de - quatre heures,
- le crédit maximum cumulé est de + douze heures.

Le solde créditeur est géré sur une période de référence fixée au mois.

Lorsque le crédit cumulé sur une période d'un mois :

- est inférieur à 07h36 , il est reporté sur le mois suivant ;
- atteint , 07h36 l'agent a droit à une journée de récupération, dans la limite de douze par an.

Ce droit ouvert s'exerce impérativement au cours du mois suivant après autorisation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint. Cependant, l'agent qui aura été empêché pour cause de maladie ou pour raisons de service d'exercer son droit à récupération, verra celui-ci soit prorogé d'un mois supplémentaire, soit compensé ou indemnisé au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

La journée de récupération est décomptée forfaitairement à 7h36.

Le solde débiteur est géré sur une période de 1 mois. Il est reporté sur la période suivante selon la période de référence. Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

En cas de dépassement de ce solde, l'agent s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 10 : Droits aux congés

Les agents bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels,
- 2 jours de congés supplémentaires,
- 1 jour de sujétion particulière gendarmerie,
- 1 jour de la Sainte-Geneviève,
- 16 jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT) gérés librement, sous réserve des nécessités de service.

L'ensemble est majoré :

- de 1 jour de fractionnement lorsque le nombre de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7.
- ou de 2 jours de fractionnement lorsque le nombre de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est au moins égal à 8.

Les ouvriers de l'État bénéficient quant à eux des dispositions qui leur sont propres en matière de congés.

Les agents disposent librement de l'ensemble de ces jours, sous réserve des nécessités de service. Le nombre de jours de congés annuels et de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est fixé au prorata de la quotité de travail pour les personnels exerçant à temps partiel.

En dehors des cas de force majeure ou de facteur impondérable, les demandes d'absence pour congés annuels, ARTT et journées de récupération, sont adressées aux chefs de service avec un préavis minimal d'une semaine.

ARTICLE 11 : Jours d' ARTT « collectifs » sur décision de l'administration

Les jours d'ARTT « collectifs » sont les jours pendant lesquels l'ensemble des services de l'État major du Comgendre sont mis en régime de permanence.

Ces jours font l'objet en fin d'année A d'un dialogue social avec les syndicats afin de déterminer les jours d'ARTT « collectifs » pour l'année A+1. Après avis de l'instance représentative du personnel et décision de l'administration, les jours d'ARTT « collectifs » sont communiqués à l'ensemble des agents.

Les jours d' ARTT « collectifs » sont déduits du contingent des droits aux congés de chaque agent (ARTT, ou congés annuels, ou jour de la Sainte-Geneviève, ou jour de sujétion gendarmerie, ou jour de fractionnement ou journée de récupération ou heures supplémentaires), hormis dans les cas suivants :

- l'agent bénéficiant d'un temps partiel dont le jour d'ARTT « collectif » correspond à une journée non rémunérée ;
- l'agent contraint du fait de ses fonctions de travailler le jour d'ARTT « collectif » ;
- l'agent en congé de maladie le jour d'ARTT « collectif ».

ARTICLE 12 : Respect des garanties minimales

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales du décret du 25 août 2000 rappelées dans la circulaire précitée :

- Le temps hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- L'amplitude maximale de la journée est de douze heures ;
- La durée quotidienne du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder dix heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps est à prendre durant la vacation de six heures ;
- Le repos minimum quotidien de l'agent ne peut être inférieur à onze heures ;
- Le temps de travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h00 et 05h00 ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22h00 et 07h00;
- Une pause méridienne est obligatoire : sauf cycles dérogatoires, elle ne peut être inférieure à 45 minutes.

ARTICLE 13 : Mesure de sécurité dans les emprises du Comgendre

Afin de garantir la sécurité des personnels et maintenir la capacité opérationnelle du Comgendre, des contrôles de l'imprégnation de l'état alcoolique (globaux, ciblés ou aléatoires) pourront être mis en place sur toutes les emprises du Comgendre, auxquels ne pourront se soustraire aucune des personnes présentes, quelle que soit leur situation juridique ou statutaire.

Le refus de se soumettre au contrôle est passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 14 : Gestion des astreintes et interventions

14.1 Définition de l'astreinte

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Les astreintes peuvent être instaurées en raison des suites d'événements climatiques ou pour répondre à une urgence en dehors des horaires normaux du service.

Le temps d'astreinte, hors intervention, n'est pas décompté du temps de repos pour le respect des temps de repos minimaux quotidiens et hebdomadaires définis à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

14.2 Définition de l'intervention

L'intervention correspond à la période pendant laquelle l'agent est appelé à effectuer une mission à la demande de son chef de service (durant la période d'astreinte) en dehors des heures d'ouverture du service. Le travail peut être effectué sur son lieu de travail habituel ou là où l'intervention est requise.

La durée de l'intervention, ainsi que la durée du déplacement (aller et retour) sont considérées comme du travail effectif.

14.3 Personnels soumis à astreinte

Les agents susceptibles d'être placés, ponctuellement, sous astreinte conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté en sont préalablement informés par mention sur leur fiche de poste.

Peuvent être placés en position d'astreinte les électriciens, les chefs du casernement Nord et Sud et les mécaniciens.

Les agents susceptibles d'être placés en position d'astreinte en sont préalablement informés par mention sur leur fiche de poste.

14.4 Indemnisation ou compensation des astreintes et interventions

Les agents concernés bénéficient, lorsqu'ils sont amenés à participer à une période d'astreinte, d'une indemnité d'astreinte et d'intervention (selon les taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 pour les personnels du ministère de l'Intérieur), ou, à défaut, d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation.

En cas de réalisation d'astreinte par un agent, son chef de service remet au Bureau du Personnel, en début du mois suivant, un état mensuel des astreintes effectuées par l'agent le mois précédent, ainsi que le planning récapitulatif du service.

ARTICLE 15 : Gestion des heures supplémentaires

Sont considérées comme des heures supplémentaires pour les agents, les heures effectuées à la demande expresse et préalable de l'autorité hiérarchique :

- au-delà des plages variables ;
- ou
- au-delà des 38 heures hebdomadaires ;
- ou
- dépassant le crédit horaire prévu à l'article 9.

Sous réserves des disponibilités budgétaires, ces heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une compensation financière pour les personnels de catégorie B et C, ou d'une compensation par une récupération horaire pour tout agent quelle que soit sa catégorie.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.



